

	<b>Directive sur les public responders</b>		Ref : 300.06.01.03
			Version : 1.0
			Nbre de Pages : 5
			Date : 04.12.2020
Rédacteur (nom)	Vérificateur (nom)	Approbateur (nom)	
DTO	JMB	JMB	

<b>Sommaire :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préambule</li> <li>2. Introduction</li> <li>3. Missions</li> <li>4. L'association cœur wallis</li> <li>5. Principes éthiques et devoirs</li> <li>6. Formation</li> <li>7. Intégration et sortie des PR...</li> <li>8. Equipement</li> <li>9. Disponibilité à l'engagement</li> <li>10. Alarme</li> <li>11. Aspects financiers</li> <li>12. Aspects psychologiques</li> <li>13. Aspects juridiques</li> <li>14. Couverture d'assurance</li> </ol>	<b>Date diffusion :</b> <b>Destinataires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tous les collaborateurs de l'OCVS</li> <li>Date &amp; signature :</li> <li><input type="checkbox"/> Xx</li> <li>Date &amp; signature :</li> <li><input type="checkbox"/> Xx</li> <li>Date &amp; signature :</li> </ul>
--	--

Historique				
Date	Intitulé (création ou évolution)	Rédacteur (nom)	Vérificateur (nom)	Approbateur (nom)

## 1 Préambule

---

Le présent document ne traite que des moyens cantonaux engagés dans le cadre d'interventions pour des patients en arrêt-cardio-respiratoire (ACR).

Le dispositif sanitaire des secours valaisans (DISSVAL) est composé de moyens professionnels mais aussi de nombreux miliciens ; ces derniers sont regroupés au sein d'organisations de secours, avec lesquelles l'OCVS collabore selon les termes arrêtés dans des directives et des contrats de prestations.

## 2 Introduction

---

En application de l'article 8 de la loi sur l'organisation des secours sanitaires (LOSS) et de l'article 10 de l'ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires (OOSS), la présente directive fixe les exigences en matière de formation et d'engagement. Elle s'applique en tenant compte des éléments et des besoins définis dans la planification y relative.

Elle ne concerne que les public responders, les autres catégories d'intervenants faisant l'objet d'un traitement séparé.

En 2017, le taux de survie immédiat après un ACR est de l'ordre de 5%. Le premier élément pronostique défavorable dans la prise en charge d'un ACR est le délai entre l'arrêt et la mise en œuvre des premières mesures de réanimation. Le seul moyen efficace et raisonnable pour réduire ce délai est de disposer du plus grand nombre de secouristes prêts à être engagés sur une réanimation.

L'OCVS met en place un dispositif permettant des engagements de proximité dans le cadre des ACR ; il est composé pour sa très grande partie de public responders qui ne sont pas des professionnels de la santé.

### **3 Missions**

---

La mission des public responders (PR) est de débiter dans les meilleurs délais les mesures de réanimation de base en attendant que les moyens du dispositif préhospitalier cantonal arrivent sur le site de l'événement. Etant donné la topographie cantonale, ce délai peut être long et en l'absence de mesures de réanimation, les chances de survie du patient s'amenuisent vite (l'ordre de grandeur est de 10% de réduction par minute écoulée à partir de l'ACR).

### **4 L'Association cœur wallis**

---

#### **4.1 Reconnaissance par l'OCVS**

L'OCVS mandate au travers d'une convention l'association cœur wallis pour promouvoir la mise en œuvre d'un dispositif complémentaire pour la prise en charge d'ACR.

De fait, les personnes inscrites et validées dans ses listes d'intervenants pour les interventions de type ACR sont engagées par l'OCVS.

#### **4.2 Statuts**

Les statuts de cœur wallis sont définis et accessibles sur le site internet de cœur wallis.

#### **4.3 Directives spécifiques à l'association cœur wallis**

L'ensemble des directives produites par cœur wallis sont validées par l'OCVS pour être applicables.

#### **4.4 Convention entre l'OCVS et l'association cœur wallis**

Une convention est établie entre l'OCVS et cœur wallis. Elle est publiée sur les sites internet de chaque entité.

### **5 Principes éthiques et devoirs**

---

Chaque PR prend connaissance de la directive régissant les principes déontologiques et éthiques. Elle est publiée sur les sites internet respectifs de l'association cœur wallis et de l'OCVS.

Outre les aspects traitant de la protection des données et des devoirs envers le patient, elle règle les principes de la collaboration des intervenants sur le terrain et rappelle les bases légales de ses fondements.

Chaque PR confirme sur le formulaire en ligne d'inscription qu'il en a pris connaissance et s'engage à les respecter.

## 6 Formation

---

### 6.1 Formation de base

Pour pouvoir s'inscrire comme PR, il faut disposer d'une formation BLS/AED certifiée et encore valide de plus de 3 mois au moment de l'inscription.

Les frais engagés pour la formation de base ne sont pas supportés par l'association cœur wallis ni par l'OCVS.

### 6.2 Formation continue

Pour rester valide, la formation BLS-AED doit faire l'objet d'un refresh BLS/AED chaque deux ans.

L'OCVS met à disposition des PR des cours de répétition, à raison de plusieurs sessions par an dans différentes régions du canton et dans les deux langues cantonales. Ces cours sont donnés par les associations de samaritains du Haut-Valais et du Valais romand qui ont signé une convention avec l'OCVS.

Afin de garder leur certification BLS-AED, les PR s'engagent à faire toute démarche utile pour s'inscrire dans les délais nécessaires à l'un des cours de répétition mis à disposition et publiés sur les sites des associations de samaritains.

Les PR ne répondant plus aux critères de formation exigés sont désactivés dans les listes tenues par l'OCVS et ne reçoivent plus de mission. Ils ne peuvent se réinscrire qu'en présentant un nouveau certificat BLS-AED valide dont les coûts de formation sont alors à leur charge comme lors d'une première inscription.

## 7 Intégration et sortie des PR dans la chaîne des secours

---

### 7.1 Modalité d'intégration

#### Conditions d'admission :

- Être âgé de 18 ans au minimum
- Être titulaire d'un certificat de BLS AED valide (+de 3 mois au moment de l'inscription) ou être médecin, infirmier(ère) certifié(e) en médecine d'urgence, en soins intensifs en anesthésie, ambulancier ES ou technicien ambulancier.
- Résider en Suisse
- Disposer d'un smartphone (pouvoir recevoir le mail de confirmation sur ce même téléphone)

Les PR sont intégrés dans le dispositif et deviennent potentiellement opérationnels et engageables quand ils ont terminé la démarche d'inscription qui consiste en :

Inscription en ligne sur l'application Momentum avec enregistrement du certificat BLS-AED

Confirmation de la prise de connaissance en ligne des principes déontologiques

Téléchargement de l'application et prise de connaissance du petit manuel d'utilisation

En aucun cas, les données fournies par un PR dans le cadre de son inscription à l'OCVS ne peuvent être transmises à un tiers par cœur wallis ou par l'OCVS sauf sur réquisition du Ministère public ou à la demande du patient secouru ou de l'un de ses proches et dans ces deux derniers cas toujours après en avoir demandé l'autorisation au PR concerné.

## **7.2 Modalités de sortie et d'exclusion**

Le PR peut effectuer en tout temps, sans préavis et sans justification l'annulation de son enregistrement.

Sur la base de l'article 6<sup>quater</sup> al. 2 lettre a) et b) de la LOSS, l'OCVS peut décider d'exclure des listes d'engagement tout PR qui aurait commis une faute grave en intervention ou tout PR ayant fait l'objet de condamnation ou de poursuites judiciaires pour des motifs incompatibles avec la mission qui lui est confiée.

Dans tous les cas, les données personnelles restent archivées dans la base de données dix ans après son arrêt de fonction.

## **8 Équipement**

---

### **8.1 Dotation matériel pour les interventions**

L'OCVS met à disposition des PR des gants de protection nitrile ainsi qu'un brassard d'identification. Le retrait du matériel est défini dans les procédures de cœur wallis.

Tout autre matériel n'est ni financé, ni remboursé.

### **8.2 Matériel endommagé et/ou perdu durant les interventions**

Le dommage ou la perte d'un AED utilisé dans une mission de réanimation commandée par la centrale 144 est communiqué à cœur wallis dans les meilleurs délais via le formulaire ad hoc se trouvant sur son site internet.

### **8.3 Retour AED**

Chaque AED acheminé sur site par un PR pour une mission de réanimation est récupéré par l'ambulance sur site et récupéré ensuite par cœur wallis.

## **9 Disponibilité à l'engagement et géolocalisation**

---

Chaque PR annonce via l'application téléchargée s'il est disponible ou non.

S'il se désactive, aucune mission ne lui parvient et il n'est pas géolocalisé.

S'il active l'application, il reçoit la mission et est géolocalisé par la centrale 144 au moment où il prend la mission.

## **10 Alarme**

---

L'alarme lui arrive par SMS sur le numéro communiqué dans le formulaire d'enregistrement rempli par le PR.

Le PR s'engage à tenir à jour ses informations personnelles de telle sorte à rester engageable.

Le nombre de PR engagées sur un ACR est fixé par la procédure d'engagement et la configuration du système de telle sorte que si le nombre de PR est atteint, il n'est pas possible pour les autres PR qui ont également reçu le message de prendre la mission.

Au cas où un PR est témoin d'un ACR, il contacte dès que possible la centrale 144 pour demander l'engagement des moyens professionnels.

## **11 Aspects financiers**

---

Le PR ne touche pas d'indemnité ni pour sa disponibilité ni pour un engagement.

Il s'agit d'une démarche solidaire et bienfaitante réalisée à titre bénévole.

## **12 Aspects psychologiques**

---

Suite à une intervention, le PR qui en éprouve le besoin peut bénéficier du support de l'Association Valaisanne des Psychologues d'Urgence (AVPU) ; il peut en faire la demande directement à la Centrale 144.

## **13 Aspects juridiques**

---

### **13.1 Responsabilités**

La responsabilité d'un PR sur une intervention ne saurait être engagée si ce dernier a respecté les procédures d'intervention et s'est limité à pratiquer les mesures pour lesquelles il a été formé, avec le matériel défini dans le cadre de la formation BLS-AED certifiante.

L'OCVS se réserve le droit de se dégager de toutes responsabilités si un PR a outrepassé ses droits par rapport aux compétences qui lui ont été reconnues au travers de sa formation ou s'il a manifestement et sciemment enfreint les principes déontologiques qui lui ont été soumis à son inscription.

### **13.2 Circulation routière**

Dans tous les cas, un PR a l'obligation de respecter les règles de circulation. Il ne dispose pas de signaux prioritaires et ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route ni compromettre la sécurité de la population.

En cas de procès-verbal ou d'accident lié à une infraction au code de la LCR, le PR en supporte l'entier des conséquences.

### **13.3 Droits de recours**

En cas de désaccord entre les parties concernées, le PR faisant l'objet d'une exclusion bénéficie du droit d'être entendu.

Selon l'article 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires en lien avec l'article 157 de la loi sur la santé, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de sa notification. L'effet suspensif à la décision d'exclusion est retiré.

## 14 Couverture d'assurance

---

Selon l'art. 22 de la loi sur l'organisation des secours sanitaires, "L'OCVS conclut une assurance en responsabilité civile et contre les accidents pour les personnes engagées, à titre individuel, dans une intervention de secours déclenchée par la centrale d'alarme ou participant à des cours de formation."

Les couvertures d'assurance de l'OCVS prennent en charge l'ensemble des prestations en matière de responsabilité civile et pénale, de perte de gain et de protection juridique dans les conditions définies dans la directive ad hoc sous réserve des points énoncés aux chapitres 6 et 12.1.

En cas d'accident lors d'un cours faisant partie du programme de formation OCVS, c'est l'assurance privée du sauveteur qui répond en premier. Si nécessaire, l'assurance de l'OCVS complète les prestations de l'assurance privée. L'accident doit donc être annoncé à l'assurance privée ainsi qu'à l'OCVS.

Cf. document « Couvertures assurances pour les intervenants » réf. 100.06.01.02

Sierre, le 22 mai 2018

Dr Jean-Marc Bellagamba

*Directeur de l'OCVS*